

# SUITE DE L'ORGANISATION

D E

## LA TRÉSORERIE NATIONALE.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

---

### TITRE IV.

*Des traitemens des dépenses.*

#### ARTICLE PREMIER.

LE traitement de chacun des commissaires de la trésorerie nationale sera fixé à la somme de laquelle commencera à courir du jour de leur nomination. Ils ne pourront être destitués sans que les causes de leur destitution n'aient été vérifiées par le Corps législatif.

#### II.

Les appointemens & émolumens fixes des premiers commis, directeurs, caissiers, payeurs, contrôleurs, chefs, sous-chefs, teneurs de livres, concierge, garçons de caisses & de bureaux, portiers & tous autres qui formeront à l'avenir la consistance habituelle & permanente de la trésorerie nationale, seront fixés annuellement à la somme de sept cent quarante-deux mille cinq cent quatre-vingt-quatre livres, conformément aux détails portés dans l'état ci-annexé.

A

( 2 )

I I I.

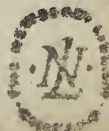
Pourront en outre les commissaires de la trésorerie distribuer chaque année, aux employés des grades inférieurs attachés à la trésorerie une somme de trente mille livres, en gratifications, sans que les premiers commis, directeurs & payeurs puissent y participer.

I V.

Les appointemens, traitemens & gratifications, portés par les deux articles précédens, ne commenceront à courir que du premier octobre prochain, à l'exception du traitement du secrétaire qui commencera à courir du jour de sa nomination; & jusqu'à ladite époque du premier octobre, les appointemens & émolumens seront payés en conformité des états précédemment arrêtés par l'ordonnateur du trésor public.

V.

Dans les sommes ci-dessus fixées montant ensemble à sept cent soixante-douze mille cinq cent quatre-vingt-quatre livres, ne sont point compris les frais de papiers, impressions, fournitures de registres & de bureaux, bois, lumières, transports d'espèces ou assignats par les messageries ou autrement, & généralement tous ceux relatifs à l'entretien de l'hôtel de la trésorerie; lesquels formeront l'objet d'états particuliers qui seront arrêtés par les commissaires de la trésorerie, & par eux adressés au ministre de l'intérieur pour être compris dans ses états ordinaires de distribution. Pendant le restant de cette année & le cours de l'année 1792, les commissaires de la trésorerie s'occuperont des moyens de diminuer, le plus qu'il sera possible, les dépenses de ce genre, en convertissant toutes celles qui en seront susceptibles en des



( 3 )

^ sommes, marchés, ou abonnemens fixes, & ils proposeront à cet égard au Corps législatif le plan qui leur paroîtra le plus économique & le moins susceptible d'inconvéniens.

#### V I.

Dans les sommes ci-dessus n'est point non plus comprise celle de quatre-vingt-quatorze mille deux cents livres attribuée aux bureaux de formation des états au vrai ou comptes de toutes les recettes & dépenses du trésor public, suivant les états précédemment arrêtés par l'ordonnateur du trésor. Ces bureaux seront provisoirement conservés dans leur consistance actuelle, & il y sera ajouté un premier commis à huit mille livres d'appointemens, qui dirigera & surveillera le travail, & qui sera en outre chargé des opérations relatives à l'exécution de l'article VI du titre de la Transmission du trésor public; au moyen de quoi, la dépense totale de ces bureaux s'élevera à la somme de cent deux mille deux cents livres.

#### V I I.

Les employés attachés à ces bureaux, s'occuperont de la confection & de la reddition des comptes arriérés, conformément à ce qui a été prescrit, titre premier de la section première du présent décret. Ils passeront successivement aux différentes parties qui exigent du secours; le nombre en sera diminué en proportion de la diminution du travail. Et il sera définitivement fixé, lorsque l'Assemblée aura prononcé sur le mode de comptabilité pour l'avenir.

#### V I I I.

Il ne sera rien innové quant à présent relativement aux payeurs particuliers, ci-devant trésoriers, chargés

d'acquitter , dans les départemens , les dépenses de la guerre , de la marine & des ponts & chaussées ; l'Assemblée nationale se réservant de statuer sur leur nombre , leurs fonctions & leur traitement , d'après les plans & mémoires qui lui seront incessamment présentés par les commissaires de la trésorerie.

## I X.

Jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les fonctions & sur le traitement de l'agent du trésor public , il lui sera provisoirement accordé , tant pour son traitement personnel , que pour celui de ses bureaux , une somme de seize mille quatre cents livres , conformément à l'état ci-annexé.

## X.

Les bureaux de paiement des pensions & des coupons d'intérêts de la dette publique , subsisteront dans leur consistance actuelle jusqu'au moment où s'opérera la réunion desdites parties aux payeurs des rentes ou à l'établissement qui en tiendra lieu. Les commissaires de la trésorerie s'occuperont des moyens d'accélérer cette réunion ; & en attendant , les employés attachés à ces bureaux jouiront des émolumens qui leur ont été précédemment fixés par l'ordonnateur du trésor public. Le bureau d'expédition des brevets de pensions demeurera supprimé , à compter du premier janvier prochain , & celui ci-devant établi à la chambre des comptes pour la vérification des certificats de vie , sera réuni , dès ce moment , au bureau des rentes.

## X I.

A compter de la date de la publication du présent décret , le bureau de liquidation de l'ancienne compa-

gnie des Indes sera réuni à la direction générale de liquidation pour les objets qui restent à liquider : la partie administrative sera réunie au ministre de l'intérieur ; & les capitaux & coupons d'actions seront acquittés de la même manière que les autres parties de la dette publique , conformément à ce qui a été prescrit par le décret du 14 août dernier. Le traitement des employés attachés à ce bureau , fixé à la somme de trente-huit mille sept cents livres par l'ordonnateur du trésor public , continuera de leur être payé sur ce pied jusqu'au premier octobre prochain ; & pour cette époque , le ministre de l'intérieur & ce commissaire de la liquidation proposeront tels arrangemens ultérieurs qu'ils jugeront convenables.

## X I I.

Le bureau de surveillance de la loterie royale cessera également de faire partie de la trésorerie nationale à compter de la publication du présent décret , & dépendra du ministre des contributions publiques. Celui connu sous le titre de bureau de liquidation & dont les fonctions consistoient , 1°. à suppléer les gardes des registres du contrôle du trésor public ; 2°. à suivre & à terminer les opérations relatives à l'édit de 1764, concernant la liquidation des dettes de l'état , sera supprimé , ainsi qu'il est ordonné par le décret du 21 janvier 1790 , à compter du premier octobre prochain ; ses fonctions seront réunies à la direction générale de liquidation. Enfin le bureau établi pour l'échange momentané des assignats , cessera , à compter de la même époque , d'être à la charge du trésor public & sera à celle du département.

## X I I I.

Dans le cas où des personnes actuellement em-

ployées à la trésorerie voudroient continuer leurs fonctions , quoique l'ancienneté de leurs services leur donât droit à une pension de retraite supérieure au traitement qui leur est attribué suivant l'état ci-annexé, on leur paiera, en sus de leurs traitemens, l'excédant qui sera nécessaire pour compléter le montant de leur pension.

## X I V.

Les appointemens , traitemens , gages & gratifications , fixés par les articles précédens seront payés chaque mois aux employés sur des états arrêtés par les commissaires de la trésorerie & sans autres quittances qu'un émargement.

## X V.

Au mois de décembre de chaque année les commissaires de la trésorerie rendront public par la voie de l'impression l'état de leurs bureaux , la liste nominative des employés dont ils seront composés , les appointemens dont ils jouiront & la distribution des sommes destinées aux gratifications.

## X V I.

Si des travaux extraordinaires ou des objets imprévus nécessitent une augmentation dans les dépenses ci-dessus fixées , les commissaires de la trésorerie nationale pourront provisoirement l'autoriser sous leur responsabilité jusqu'à la concurrence d'une somme totale de 50,000 l. L'état de ces dépenses extraordinaires sera remis chaque année , certifié d'eux & appuyé de pièces , au Corps législatif , pour , sur le rapport qui en sera fait , être statué ce qu'il appartiendra.

## X V I I.

Les sujets qui se trouveroient privés de leur emploi

par l'effet des suppressions relatives à la présente organisation de la trésorerie nationale, obtiendront toute préférence pour leur rétablissement, soit dans les places de nouvelle création, soit dans toutes celles qui pourront devenir vacantes ; & en attendant ils auront droit au traitement fixé par les décrets de l'Assemblée nationale en faveur des fonctionnaires publics. Si après que tous les remplacements de sujets capables auront été opérés, il se trouve dans l'espace de trois années, des places disponibles, les sujets supprimés dans les autres parties de finance & d'administration, entreront en concurrence pour les remplir, suivant leur mérite & leur ancienneté. Le bureau de comptabilité en parties doubles fera le seul excepté de cette règle, relativement aux connoissances particulières qu'il exige de ceux qui y seront attachés.

## X V I I I.

Les quittances de toutes les parties prenantes qui sont dans le cas de recevoir de différens payeurs du trésor public, seront en papier timbré ; mais les journaux, registres, livres servant aux comptes, à l'ordre & à la manutention de la trésorerie nationale, ainsi que les récépissés, reconnoissances, quittances, mandats, rescriptions & autres pièces servant à la comptabilité, ne seront point assujétis à la formalité du timbre.

